Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le //11/09/2023
ID : 084-218401230-20230719-2023CENV054-CC

SEV
Syndicat d'énergie vauclusien

N1-2a

CONVENTION

COMMUNE DE SAULT

INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

N° d'opération :

Entre les soussignés :

La Commune de SAULT représentée par Claude LABRO, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2020/018 en date du 27 mai 2020
et désignée ci-après par "LA COLLECTIVITE",
D'une part,
Le **Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV)** représenté par son Président en exercice, Max RASPAIL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibérations du comité syndical n°2020-07-27-10 du comité syndical du 27 juillet 2020 et désigné ci-après par «SEV",
D'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Le SEV, Syndicat d'Energie Vauclusien, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, s'est engagé dans un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, s'appuyant sur l'article 2-2-2 de ses statuts qui prévoit que le SEV puisse exercer la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.
Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SEV d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

1 Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements techniques, administratifs et financiers de chacune des parties pour la réalisation des études et travaux et de la mise en œuvre de l'exploitation de l'opération projetée.

1.1 NATURE DE L'OPERATION

L'opération a pour objectif la création d'une station publique de charge pour véhicule électrique et hybride rechargeable sur le domaine public de la commune comprenant :

Quantité	Type de borne
	Borne 11kW AC - 2 points de charge
2	**Borne 22kW** AC - 2 points de charge
	Borne 24kW AC/DC - 2 points de charge
	Borne 50kW DC - 2 points de charge
	Borne 90kW DC - 2 points de charge
1	**Borne 120kW** DC - 2 points de charge

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le
ID : 084-218401230-20230719-2023CENV054-CC

1.2 ENGAGEMENT DU SEV

Le SEV s'engage à assurer :

- la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble,
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- l'organisation de la coordination sécurité et protection de la santé,
- la transmission à la collectivité pour validation des études d'exécution,
- le suivi et contrôle de l'activité des prestataires,
- la gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés d'études et de travaux et d'exploitation,
- la réception des ouvrages et suivi de leur fonctionnement,
- la gestion des contentieux avec les prestataires.

1.3 ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE s'engage à :

- accorder l'autorisation d'occupation du domaine public au SEV, sans redevance.

2 Modalités financières

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention dans les conditions prévues aux chapitres 2.1, 2.2 et 2.3.2 :

2.1 INVESTISSEMENT

Les coûts correspondant aux prestations suivantes sont **intégralement pris en charge par le SEV** :

- Fourniture et pose de la borne de recharge et éventuel dispositif de protection,
- Mise en place de la signalisation règlementaire et du marquage au sol,
- Raccordement au réseau d'alimentation électrique (public ou privé) dans les conditions définies au paragraphe 2.2,

2.2 FRAIS DE RACCORDEMENT

2.2.1 Détermination de la participation communale

Le coût de création du point de livraison électrique nécessaire au raccordement de la borne au réseau d'alimentation électrique est **intégralement pris en charge par le SEV** plafonné aux montants suivants :

- 3 000€ hors taxe pour une borne 11kW AC - 2 points de charge
- 3 000€ hors taxe pour une borne 22kW AC - 2 points de charge,
- 3 000€ hors taxe pour une borne 24kW AC/DC - 2 points de charge
- 4 200€ hors taxe pour une borne 50kW DC - 2 points de charge,
- 5 000€ hors taxe pour une borne 90Kw DC - 2 points de charge,
- 5 000€ hors taxe pour une borne 120kW - 2 points de charge,

Si le coût du raccordement dépasse l'un des plafonds précités, la collectivité versera au SEV une participation couvrant intégralement l'écart entre le devis de raccordement et le montant estimé hors taxe.

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 11/09/2023
ID : 084-218401230-20230719-2023CENV054-CC

SEV
Syndicat d'énergie vauclusien

N1-2a

2.2.2 Conditions de versement des participations

Dans ce cadre, les modalités de versement de la participation financière de la collectivité sont les suivantes :

- 100 % de l'éventuelle participation à la mise en service effective de la borne sur présentation par le SEV de la facture du gestionnaire du réseau de distribution liée à l'opération.

2.3 EXPLOITATION

2.3.1 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'usager du service. La gestion des transactions financières sera confiée au travers d'un contrat conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé. Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'usager pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système. Le coût de la charge est fixé chaque année par le Comité syndical.

Le SEV perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes. Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

2.3.2 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

La collectivité contribue annuellement aux charges d'exploitation de la borne dans les conditions suivantes :

Type de bornes	Communes de moins de 2000 habitants	Communes de plus de 2000 habitants
Borne 11kW - 2 points de charge – puissance souscrite <36kVA	170,00 €/an	280,00 €/an
Borne 22kW - 2 points de charge – puissance souscrite <36kVA	260,00 €/an	430,00 €/an
Borne 24kW AC/DC - 2 points de charge – puissance souscrite <36kVA	300,00 €/an	500,00 €/an
Borne 50kW DC - 2 points de charge – puissance souscrite entre 36 et 52kVA	600,00 €/an	1 000,00 €/an
Borne 90kW DC - 2 points de charge – puissance souscrite entre 72 et 90kVA	900,00 €/an	1500,00 €/an
Borne 120kW DC - 2 points de charge – puissance souscrite entre 72 et 120kVA	1 000,00 €/an	1700,00 €/an

Le versement de la participation annuelle aux charges d'exploitation interviendra à compter de la date anniversaire de réception de l'ouvrage prononcée par le SEV.

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 11/09/2023
ID : 084-218401230-20230719-2023CENV054-CC

3 Obligations des parties

Le SEV

Pour le règlement des coûts liés à cette opération, le SEV s'engage à régler la totalité des dépenses, soit :

- études et tout autre document technique et administratif,
- travaux propres et connexes,
- frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- coûts d'exploitation et divers

LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à régler sa contribution à cette opération tant concernant les éventuels surcoûts de frais de raccordement prévus au chapitre 2.2 que de fonctionnement tels que définis au chapitre 2.3.2.

4 Modification et enregistrement

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention entraînant une dépense supplémentaire pour la collectivité, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention et ses éventuels avenants à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

5 Résiliation

5.1 RÉSILIATION PAR LE SEV

Le SEV pourra demander à la COLLECTIVITE la résiliation de la présente convention mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COLLECTIVITE.

Les frais occasionnés par la résiliation de la présente convention comprenant la dépose de la(es) borne(s) et de ses accessoires (potelet, panneaux signalisation) seront intégralement à la charge du SEV.

5.2 RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, la COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la COLLECTIVITE interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaitre des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 11/09/2023
ID : 084-218401230-20230719-2023CENV054-CC

Les frais occasionnés par la résiliation de la présente convention comprenant la dépose et la repose éventuelle de la(es) borne(s) et de ses accessoires (potelet, panneaux signalisation) seront intégralement à la charge de la COLLECTIVITE.

6 Contrôle de légalité

La présente convention sera adressée au représentant de l'Etat territorialement compétent en annexe de la délibération autorisant le Maire à la signer.

7 Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

8 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la signature par les parties de la présente convention et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Dans le cas où la convention ne serait pas retournée signée par la collectivité dans un délai de quatre mois à compter de sa transmission, le SEV considérera, sans autre formalité, que la collectivité renonce à la réalisation de l'opération sur son territoire.

La collectivité reconnaît être informée qu'en cas de non réalisation de l'opération elle devra procéder au remboursement de la totalité des dépenses engagées par le SEV au moment de la décision d'abandon du projet.

Fait à Sorgues, le

Pour le SEV,

Le Président,

Max RASPAIL

Pour la Collectivité

Le Maire,

MAIRIE DE SAULT
84390 (Vaucluse)

Claude LABRO

Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le 11/09/2023
ID : 084-218401230-20230719-2023CENV054-CC